

Guide

Questionnaire de valeur locative 2013 - 2016

destiné aux propriétaires
d'appartements et de villas

Personnes physiques

Impôt cantonal et communal et impôt fédéral direct



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Le questionnaire de valeur locative 2013 - 2016

La valeur locative d'un bien immobilier dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit fait partie de son revenu imposable.

Elle correspond à la somme que le propriétaire devrait verser pour louer un bien de même nature, ou encore au montant qu'il pourrait obtenir en louant son immeuble à un tiers.

La valeur locative est déterminée sur la base du

Questionnaire de valeur locative destiné aux propriétaires d'appartements et de villas

Celui-ci doit être rempli lors de l'année d'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire, ou lorsque l'immeuble subit des modifications pouvant influencer sur les coefficients du questionnaire (par exemple l'installation de fenêtres à double vitrage).

Le but de ce guide est de vous donner toutes les informations nécessaires pour vous permettre de remplir correctement ce questionnaire.

Si vous ne trouvez pas de réponse à vos questions dans le présent guide, nous vous invitons à contacter les collaboratrices et les collaborateurs du service immobilier au numéro de téléphone suivant : 022 327 58 89.

Votre Administration fiscale cantonale

Table des matières

1 Questionnaire de valeur locative

- 5 Données générales
- 5 Valeur locative de base
- 6 Type d'habitation
- 7 Aménagement de l'immeuble
- 7 Vétusté
- 7 Nuisances
- 8 Situation générale
- 8 Valeur locative brute
- 8 Signature(s)

2 Exemples

- 9 Méthode simplifiée (Appartement PPE)
- 10 Calcul détaillé (Villa)

3 Informations

- 13 Contacts avec l'Administration fiscale cantonale
- 13 Communes cadastrales
- 13 Table des abréviations
- 14 Barème de la valeur locative de base selon la surface habitable

Données générales

Avant de commencer à remplir les champs nécessaires à la détermination de la valeur locative de votre logement, il est nécessaire que vous nous communiquiez les renseignements généraux suivants.

Nom et prénom

Nom et prénom du contribuable et du conjoint.

N° de contribuable

Votre numéro de contribuable figure sur votre déclaration fiscale, qui vous est envoyée chaque année au mois de janvier.

Situation

Indiquez le nom de la rue et le numéro où se situe votre logement.

Commune cadastrale

Indiquez le numéro de la commune cadastrale selon la liste des codes figurant en page 13.

N° de parcelle

Une parcelle est une portion de terrain, construite ou non, constituant une unité cadastrale. Ce terme est également employé pour désigner les différentes unités de terrain, distinguées par leurs limites et leur propriétaire.

Votre numéro de parcelle figure dans votre contrat d'achat (acte notarié). Vous pouvez également obtenir l'information auprès du Registre Foncier (www.ge.ch/registre_foncier, rubrique «Extraits du Registre Foncier»).

Année de construction

Elle correspond à l'année de fin de construction du logement et non pas à la date d'achat du logement si vous n'êtes pas le premier propriétaire.

1 Valeur locative de base

1.1 Surface habitable fiscalement déterminante

Pour fixer la surface habitable fiscalement déterminante de votre logement vous devez, d'une part, déterminer la surface habitable de votre logement et, d'autre part, indiquer le nombre de pièces que votre logement comporte.

Pour le type d'habitation «Appartement dans villa partiellement louée» (point 2 du questionnaire), vous devez indiquer la surface habitable concernant la partie que vous occupez, sans prendre en considération la surface louée.

1.1.1 Surface habitable

Afin de fixer la surface habitable de votre logement, vous avez le choix d'opter pour la méthode simplifiée, ou d'effectuer un calcul détaillé. Ce choix dépend toutefois du type d'immeuble que vous détenez.

1.1.1.1 Méthode simplifiée (valable uniquement pour les appartements PPE)

La méthode simplifiée est recommandée si vous possédez un **appartement en PPE** qui ne dispose pas de combles habitables ou de mansardes. Dans le cas contraire, nous vous conseillons de procéder à un calcul détaillé (voir point 1.1.1.2 ci-après).

La surface habitable de votre logement figure dans le contrat d'achat de votre appartement (acte notarié) ou dans le cahier de répartition de votre PPE. La surface des balcons, des terrasses, des caves, des locaux, des garages et des loggias ne doit pas être prise en compte.

Vous pouvez calculer une **déduction forfaitaire** pour murs extérieurs de 12 % de la surface habitable.

Cette déduction forfaitaire est accordée car la surface habitable fiscalement déterminante doit se calculer **d'un mur à l'autre**, alors que la surface habitable qui figure dans un contrat d'achat ou dans un cahier de répartition tient compte de l'**épaisseur des murs**.

Exemple: 100m² de surface (selon acte notarié ou cahier de répartition) ./ 12 % (murs) = 88m² de surface habitable.

1.1.1.2 Calcul détaillé

Le calcul détaillé de la surface habitable doit être effectué si vous possédez une villa ou un appartement PPE disposant de combles habitables ou de mansardes.

Afin de déterminer la surface habitable, il convient de définir quelles pièces doivent être mesurées et si la totalité de la surface doit être prise en compte. Si vous optez pour le calcul détaillé en lieu et place de la méthode simplifiée, nous vous remercions de bien vouloir **remplir le point 8 du questionnaire «Surface habitable selon plans»**.

Quelles sont les pièces à mesurer ?

La surface des **pièces suivantes** doit être prise en compte à **100%** :

- pièces habitables (chambres, salon, salle à manger, etc.);
- cuisine;
- salles de bains et cabinets de toilette;
- hall, vestibules, dressing-room;
- vérandas fermées et chauffées;
- escaliers intérieurs;
- combles habitables et mansardes (surface où la distance du sol au toit est supérieure à 1.5 mètre).

La surface des **locaux en sous-sol** suivants doit également être prise en compte, mais **uniquement à hauteur de 50%** :

- bureau, atelier ou carnotzet comportant une fenêtre normale vers l'extérieur, une petite fenêtre placée sur la partie extrême de la pièce ou sans jour vers l'extérieur;
- salle de jeu avec ou sans jour à l'extérieur;
- sauna.

Ces locaux en sous-sol doivent bien entendu disposer de l'électricité pour pouvoir être pris en compte.

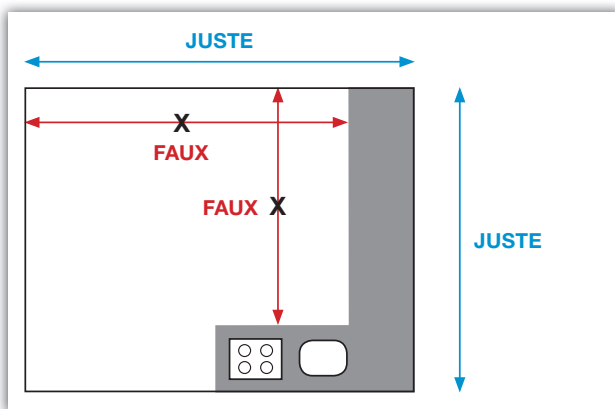
Bien que ces locaux en sous-sol ne soient pas considérés comme des pièces habitables selon l'article 76 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI; RSG L 5 05), il convient néanmoins de les prendre en considération d'un point de vue fiscal. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral, "[...] les locaux doivent être pris en considération dans la mesure où ils ont une valeur locative pour eux-mêmes ou qu'ils augmentent celle de l'ensemble de l'immeuble. Le fait que leur usage est limité par leur configuration (il s'agit p. ex. de locaux en sous-sol, d'accès difficile, etc.) influe sur leur valeur locative, mais ne justifie pas de la supprimer s'ils ont une valeur sur le marché immobilier." (ATF 2c_469/2007 du 8 janvier 2008, consid. 3.1).

La surface des **pièces et endroits suivants ne doit pas être prise en compte**:

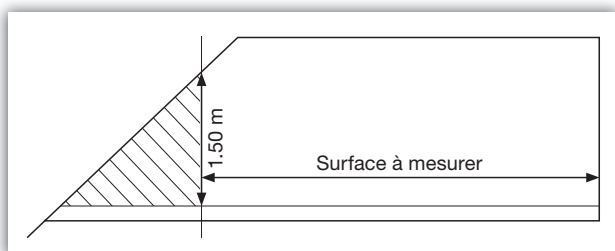
- galetas, cagibis et combles non habitables;
- balcons;
- terrasses et galeries;
- caves et autres locaux de service (buanderie, étendage, local technique);
- garages et remises;
- vérandas fermées et non chauffées.

Comment mesurer la surface habitable ?

Elle se calcule **d'un mur à l'autre** sans déduction de la surface occupée par les appareils ménagers, les sanitaires et les placards fixes.



Pour les **mansardes**, la surface habitable exacte correspond à la surface où la distance du sol au toit est supérieure à 1.50 mètre.



1.1.2 Nombre de pièces

Que vous ayez opté pour la méthode simplifiée ou pour le calcul détaillé, indiquez le nombre de pièces que compte votre logement.

Toutes les pièces pour lesquelles la surface habitable doit être prise en considération à 100% (voir point 1.1.1.2 ci-avant) comptent pour une pièce, y compris la cuisine, mais à l'exception des salles de bains et cabinets de toilette, des halls et des vestibules ainsi que des escaliers intérieurs. Si une pièce a une surface habitable exacte inférieure à 9 m², celle-ci compte pour une demi-pièce.

Les locaux en sous-sol pour lesquels la surface habitable doit être prise en considération à hauteur de 50% (voir point 1.1.1.2 ci-avant) comptent pour une demi-pièce.

Les pièces et endroits dont la surface habitable ne doit pas être prise en considération (voir point 1.1.1.2 ci-avant) ne comptent pas pour une pièce.

1.1.3 Surface habitable fiscalement déterminante

La surface habitable fiscalement déterminante correspond à la surface en m² la plus élevée entre celle du point 1.1.1 et celle du point 1.1.2 calculée en multipliant le nombre de pièces par 20 m².

En effet, la valeur locative de base (point 1.2) a été définie en fonction de la surface habitable du logement à la lumière des statistiques genevoises qui font apparaître un minimum de 20 m² par pièce.

1.2 Valeur locative de base d'après le barème 2007 selon la surface habitable

La valeur locative de base est calculée selon la surface habitable et en fonction du barème établi par notre administration (voir page 14).

Ce barème ressort de l'Information aux associations professionnelles n°5/2007 du 28 juin 2007, disponible sur notre site internet (www.ge.ch/impots). Il est applicable depuis la période fiscale 2007, aussi bien en matière d'impôt cantonal et communal qu'en matière d'impôt fédéral direct.

2 Type d'habitation

Le coefficient applicable est déterminé par rapport à la catégorie de l'immeuble.

Pour un appartement PPE, le nombre de millièmes figure dans votre contrat d'achat (acte notarié). Vous pouvez également obtenir l'information auprès du Registre Foncier (www.ge.ch/registre_foncier, rubrique "Extraits du Registre Foncier").

Pour une maison individuelle, le critère de plus ou moins 1'200 m² correspond à la surface totale de la parcelle (surface du terrain y compris la surface du bâtiment au sol).

3 Aménagement de l'immeuble

3.1 Points «aménagement»

Aménagements	Commentaires
Isolation (thermique)	Un immeuble peut être considéré comme bien isolé s'il a été construit dès les années 1980 ou s'il a subi des améliorations depuis les années 1980.
Fenêtres	Si une majorité de fenêtres possède un double vitrage, on considère que cela vaut 1 point. Au contraire, si moins de la moitié des fenêtres en sont munies, on considère que le simple vitrage est majoritaire, ce qui vaut 0 point.
Chauffage	Par chauffage central, on entend une source de chaleur comme le mazout, le gaz ou l'électricité, distribuée dans tout le logement, au moyen de tuyaux ou radiateurs avec système de régulation interne ou externe, par opposition à plusieurs sources de chaleurs obtenues par des fourneaux à bois ou à charbon, placés dans différentes pièces.
Eau chaude	Par chauffe-eau individuel, on entend un service d'eau chaude non centralisé consistant à avoir un chauffe-eau (cumulus) à chaque arrivée d'eau, soit au-dessus de l'évier de la cuisine, au-dessus de la baignoire, etc... Le service général d'eau chaude correspond à une source de chaleur provenant d'un bouilleur situé le plus souvent dans la chaufferie et distribuant l'eau chaude dans toutes les pièces.
Cuisine	On entend par bloc cuisine : bloc-évier avec armoire de rangement et cuisine équipée dans laquelle certains appareils électroménagers sont incorporés.
Sanitaires	La salle d'eau (avec douche) est considérée comme une salle de bains. Un jacuzzi intérieur est considéré comme une salle de bains.
Cheminée(s) d'agrément	Cheminée(s) ou poêle(s), en état de fonctionner.
Garage/parking intérieur	Parking extérieur, couvert ou non = pas de point.
Piscine	Piscine privée ou accès à une piscine en copropriété.
Tennis	Court de tennis privé ou accès à un court de tennis en copropriété.

3.2 Coefficient «aménagement»

Le coefficient applicable est déterminé par rapport à la catégorie de l'immeuble (appartements ou villas) et en fonction du nombre de points déterminés au chiffre 3.1.

4 Vétusté

Une rénovation lourde ou une transformation importante consiste en des travaux portant sur le gros-oeuvre qui «rajeunissent» ou apportent une plus-value au bâtiment (transformations intérieures, réfection totale du toit et des façades, changement de la tuyauterie, etc.)

Les années de référence ne sont pas modifiées chaque année pour déterminer le coefficient de vétusté étant donné que la valeur locative de base est déterminée au moyen des données statistiques relatives aux loyers libres mensuels moyens des logements par m², époque de construction 1971-1980, fournies par l'Office cantonal de la statistique.

5 Nuisances

Les distances indiquées ci-dessous sont les distances du logement, et non de la parcelle, par rapport à la nuisance. Il doit s'agir véritablement d'une nuisance importante et non d'un désagrément occasionnel.

Nuisances	Commentaires
Aéroport	Les nouvelles valeurs limites d'exposition au bruit de l'aéroport Genève-Cointrin sont classées en trois catégories, de la plus éloignée à la plus proche de l'aéroport : <ul style="list-style-type: none"> • valeur d'alarme (VA); • valeur limite d'immissions (VLI); • valeur de planification (VP). <p>L'aéroport d'Annemasse n'est pas considéré comme une source de nuisance.</p> <p>Si vous pensez que votre logement se situe dans une de ces zones, vous pouvez prendre contact avec notre service immobilier qui vous le confirmera.</p>
Autoroute ou voie CFF	L'autoroute ou la voie CFF doit se trouver à moins de 100 mètres du logement et aucune protection phonique ne doit être prévue.
Station d'épuration ou d'incinération, usine avec émanations	La station doit se trouver à moins de 1.5 kilomètre du logement. La liste de ces stations est la suivante (STEP): <ul style="list-style-type: none"> Aire Avully-Gennecy Camping Allondon Chancy Dardagny Epeisses Laconnex La Louvière La Plaine Monniaz Nant d'Aisy Nant d'Avril Soral Veigy Vernier-Ouest Villette.

Stand de tir	<p>Le stand de tir doit se trouver à moins de 1.5 kilomètre du logement et sans obstacle naturel.</p> <p>Les stands de tir privés pour petits calibres et ceux de la police ne peuvent pas être pris en considération.</p> <p>A ce jour, les stands de tirs cantonaux suivants sont considérés comme sources de nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> Jussy Veyrier Versoix St Georges Bernex Laconnex et Chancy <p>La place d'exercice d'Epeisses ne peut pas être prise en considération. Celle-ci est composée de ruines dans lesquelles les troupes de la protection aérienne s'entraînent en utilisant des munitions de marquage, des pétards et des fumigènes. Pour ces raisons, cette place d'exercice ne peut générer un bruit comparable à celui émanant d'un stand de tir où sont utilisées des munitions de guerre.</p>
Carrefour bruyant ou route à trafic intense	Le carrefour bruyant ou la route à trafic intense doit se trouver à moins de 50 mètres du logement et aucune protection ne doit exister.

6 Situation générale

La situation générale se détermine en fonction de l'ensoleillement et de la vue. Le coefficient 1.10 (vue sur le lac) doit être indiqué même si vous n'avez qu'une vue partielle du lac.

7 Valeur locative brute

Les chiffres du barème 2007 de la valeur locative de base correspondent à un indice de base 100.

Le taux d'indexation se détermine compte tenu de l'évolution de la moyenne de l'ensemble des logements à loyer libre, époque de construction 1971 - 1980, entre mai 2006 (base 100) et mai 2013. Le principe d'indexation se fonde sur les dispositions de l'article 67 al.2 LIPP relatif à l'indexation des déductions. Le même principe reste applicable pour les indexations suivantes.

Sur la base de ce qui précède, le taux d'indexation de la valeur locative a été fixé à **111.1 %** dès la période fiscale 2013.

Signature(s)

Le questionnaire doit être daté et signé par le contribuable et son conjoint, le cas échéant. En signant le questionnaire, le contribuable et son conjoint attestent que les indications qui y figurent sont exactes et complètes.

Méthode simplifiée (appartement PPE)

Appartement en PPE comportant deux chambres, un salon et une cuisine, soit quatre pièces (voir point 1.1.2, page 6).

Extrait d'un acte notarié:

DESIGNATION	DESCRIPTION	SURFACE	VALEUR DE LA PART
Feuillet 1234 N° 12			96/1000 ^{èmes}
3.04	appartement sis au 2 ^{ème} étage	130.20 m ²	
	- balcon nord	4.70 m ²	
	- balcon sud	7.10 m ²	
1.06	box	12.00 m ²	

Détermination de la surface habitable:

1	Valeur locative de base	
1.1	Surface habitable fiscalement déterminante	
1.1.1	Surface habitable	
1.1.1.1	Méthode simplifiée (uniquement pour les appartements PPE)	
	Surface habitable selon acte notarié ou cahier de répartition	130 m ²
	./. Réduction forfaitaire pour murs x 12%	16 m ²
	Surface habitable	= 114 m ²
	ou	
1.1.1.2	Calcul détaillé	
	Surface habitable selon plans (remplir le point 8 et reporter le total des mètres carrés)	
1.1.2	Nombre de pièces	4,0 pièces x 20 m ² = 80 m ²
1.1.3	Surface habitable fiscalement déterminante (surface en m ² la plus élevée entre 1.1.1 et 1.1.2)	114 m ²

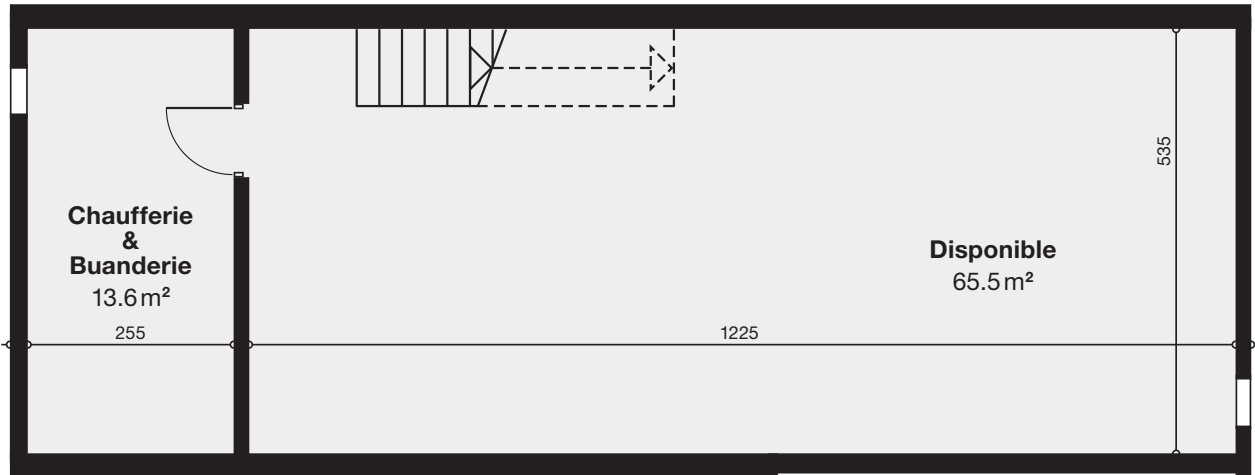
Les balcons et le box ne sont pas pris en compte pour la détermination de la surface habitable. Toutefois, il y a lieu d'indiquer le box dans le point « aménagement » (point 3.1) du questionnaire de valeur locative.

La surface habitable fiscalement déterminante correspond à 114 m², car la surface habitable est plus importante que le nombre de pièces multiplié par 20 m².

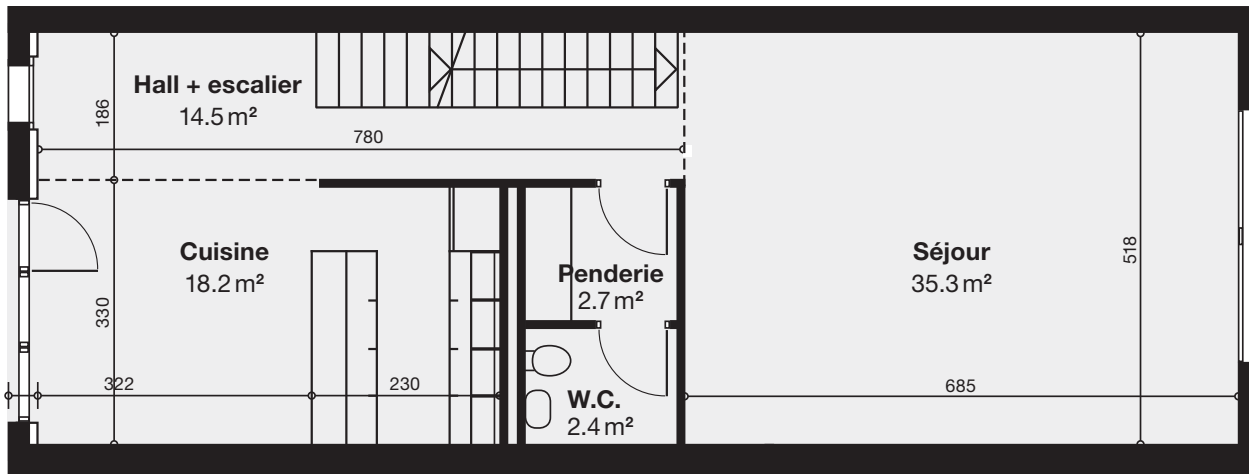
Calcul détaillé (Villa)

Extrait des plans de la villa:

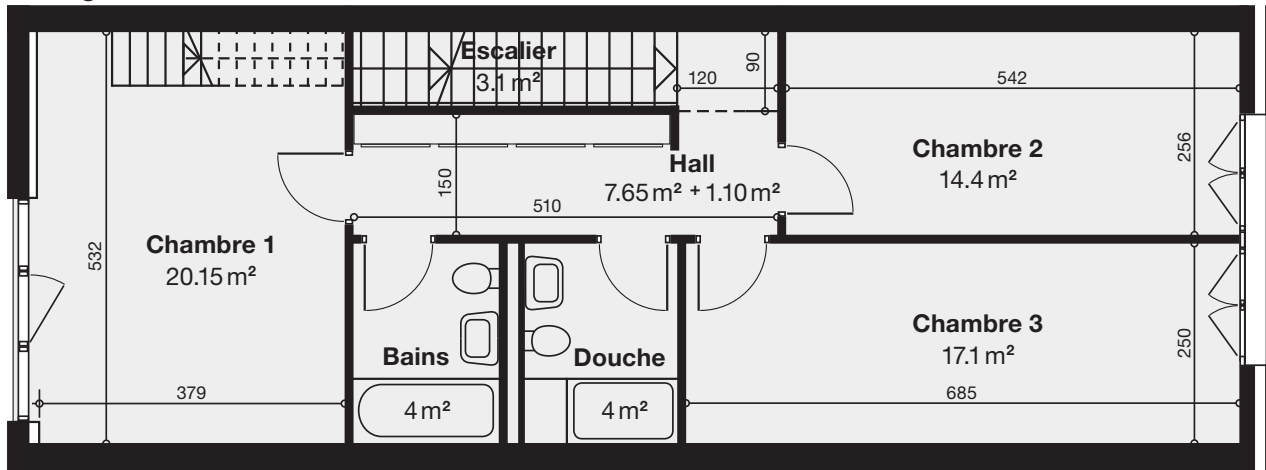
Sous-sol



Rez-de-chaussée



1^{er} étage



Quels que soient les plans de votre villa, la méthode de calcul reste la même.

Sur la base de ce qui précède, le point 1.1 du questionnaire se remplit comme suit :

1 Valeur locative de base	
1.1 Surface habitable fiscalement déterminante	
1.1.1 Surface habitable	
1.1.1.1 Méthode simplifiée (uniquement pour les appartements PPE)	
Surface habitable selon acte notarié ou cahier de répartition	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> m ²
./. Réduction forfaitaire pour murs x 12% ./. <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	m ²
Surface habitable =	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> m ²
ou	
1.1.1.2 Calcul détaillé	
Surface habitable selon plans (remplir le point 8 et reporter le total des mètres carrés)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> m ²
1.1.2 Nombre de pièces <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> pièces x 20m ² =	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> m ²
1.1.3 Surface habitable fiscalement déterminante (surface en m ² la plus élevée entre 1.1.1 et 1.1.2)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> m ²

La surface habitable fiscalement déterminante correspond à 177 m², car la surface habitable est plus importante que le nombre de pièces multiplié par 20 m².

Informations

Contacts avec l'Administration fiscale cantonale

Administration fiscale cantonale

26 rue du Stand
Case postale 3937
1211 Genève 3

Tél. 022 327 70 00
Fax 022 327 55 97

Site Internet

www.ge.ch/impots

Service immobilier

Tél. 022 327 58 89
Fax 022 327 83 10

Communes cadastrales

Aire-la-Ville	01	Cologny	17	Meyrin	33
Anières	02	Confignon	18	Onex	34
Avully	03	Corsier	19	Perly-Certoux	35
Avusy	04	Dardagny	20	Plan-les-Ouates	36
Bardonnex	05	Genève-Cité	21	Pregny-Chambésy	37
Bellevue	06	Genève-Eaux-Vives	22	Presinge	38
Bernex	07	Genève -Petit-Saconnex	23	Puplinge	39
Carouge	08	Genève-Plainpalais	24	Russin	40
Cartigny	09	Genthod	25	Satigny	41
Céligny	10	Grand-Saconnex	26	Soral	42
Chancy	11	Gy	27	Thônex	43
Chêne-Bougeries	12	Hermance	28	Troinex	44
Chêne-Bourg	13	Jussy	29	Vandoeuvres	45
Choulex	14	Laconnex	30	Vernier	46
Collex-Bossy	15	Lancy	31	Versoix	47
Collonge-Bellerive	16	Meinier	32	Veyrier	48

Table des abréviations

ATF	Arrêt du Tribunal Fédéral
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LIPP	Loi sur l'imposition des personnes physiques (RSG D 3 08)
PPE	Propriété par étages
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSG	Recueil systématique genevois

Barème de la valeur locative de base selon la surface habitable (valable depuis année fiscale 2007)

m ²	CHF	m ²	CHF	m ²	CHF	m ²	CHF	m ²	CHF	m ²	CHF	m ²	CHF	m ²	CHF
20	4'867	75	16'796	130	27'302	185	37'202	240	46'121	295	54'059	350	61'015	405	66'990
21	5'110	76	16'998	131	27'490	186	37'373	241	46'274	296	54'194	351	61'133	406	67'090
22	5'354	77	17'200	132	27'679	187	37'544	242	46'427	297	54'329	352	61'250	407	67'189
23	5'597	78	17'402	133	27'867	188	37'714	243	46'579	298	54'464	353	61'367	408	67'288
24	5'840	79	17'603	134	28'055	189	37'884	244	46'731	299	54'598	354	61'483	409	67'387
25	6'084	80	17'805	135	28'242	190	38'053	245	46'883	300	54'732	355	61'599	410	67'485
26	6'327	81	17'995	136	28'429	191	38'223	246	47'035	301	54'865	356	61'715	411	67'583
27	6'570	82	18'185	137	28'616	192	38'392	247	47'186	302	54'999	357	61'830	412	67'681
28	6'814	83	18'375	138	28'803	193	38'560	248	47'337	303	55'132	358	61'945	413	67'778
29	7'057	84	18'564	139	28'989	194	38'729	249	47'487	304	55'264	359	62'060	414	67'875
30	7'300	85	18'754	140	29'175	195	38'897	250	47'637	305	55'397	360	62'175	415	67'971
31	7'544	86	18'944	141	29'360	196	39'064	251	47'787	306	55'529	361	62'289	416	68'068
32	7'787	87	19'134	142	29'545	197	39'232	252	47'937	307	55'660	362	62'403	417	68'164
33	8'030	88	19'323	143	29'730	198	39'399	253	48'086	308	55'792	363	62'516	418	68'259
34	8'274	89	19'513	144	29'915	199	39'565	254	48'235	309	55'923	364	62'629	419	68'355
35	8'517	90	19'703	145	30'099	200	39'732	255	48'383	310	56'053	365	62'742	420	68'450
36	8'760	91	19'893	146	30'283	201	39'898	256	48'531	311	56'184	366	62'855	421	68'544
37	9'004	92	20'082	147	30'467	202	40'064	257	48'679	312	56'314	367	62'967	422	68'639
38	9'247	93	20'272	148	30'650	203	40'229	258	48'827	313	56'444	368	63'079	423	68'733
39	9'490	94	20'462	149	30'833	204	40'394	259	48'974	314	56'573	369	63'190	424	68'827
40	9'734	95	20'652	150	31'015	205	40'559	260	49'121	315	56'702	370	63'302	425	68'920
41	9'936	96	20'842	151	31'198	206	40'723	261	49'268	316	56'831	371	63'413	426	69'013
42	10'137	97	21'031	152	31'380	207	40'887	262	49'414	317	56'959	372	63'523	427	69'106
43	10'339	98	21'221	153	31'561	208	41'051	263	49'560	318	57'087	373	63'633	428	69'198
44	10'541	99	21'411	154	31'742	209	41'215	264	49'705	319	57'215	374	63'743	429	69'290
45	10'743	100	21'601	155	31'923	210	41'378	265	49'851	320	57'343	375	63'853	430	69'382
46	10'944	101	21'790	156	32'104	211	41'541	266	49'996	321	57'470	376	63'962	431	69'474
47	11'146	102	21'980	157	32'284	212	41'703	267	50'140	322	57'596	377	64'071	432	69'565
48	11'348	103	22'170	158	32'464	213	41'865	268	50'285	323	57'723	378	64'180	433	69'655
49	11'550	104	22'360	159	32'644	214	42'027	269	50'429	324	57'849	379	64'288	434	69'746
50	11'752	105	22'550	160	32'823	215	42'189	270	50'572	325	57'975	380	64'396	435	69'836
51	11'953	106	22'739	161	33'003	216	42'350	271	50'716	326	58'100	381	64'504	436	69'926
52	12'155	107	22'929	162	33'181	217	42'511	272	50'859	327	58'226	382	64'611	437	70'015
53	12'357	108	23'119	163	33'360	218	42'671	273	51'001	328	58'350	383	64'718	438	70'105
54	12'559	109	23'309	164	33'538	219	42'831	274	51'144	329	58'475	384	64'825	439	70'193
55	12'761	110	23'498	165	33'715	220	42'991	275	51'286	330	58'599	385	64'931	440	70'282
56	12'962	111	23'688	166	33'893	221	43'151	276	51'428	331	58'723	386	65'037	441	70'370
57	13'164	112	23'878	167	34'070	222	43'310	277	51'569	332	58'847	387	65'143	442	70'458
58	13'366	113	24'068	168	34'247	223	43'469	278	51'710	333	58'970	388	65'248	443	70'546
59	13'568	114	24'258	169	34'423	224	43'628	279	51'851	334	59'093	389	65'353	444	70'633
60	13'769	115	24'447	170	34'599	225	43'786	280	51'991	335	59'215	390	65'458	445	70'720
61	13'971	116	24'637	171	34'775	226	43'944	281	52'131	336	59'338	391	65'563	446	70'806
62	14'173	117	24'827	172	34'950	227	44'101	282	52'271	337	59'460	392	65'667	447	70'893
63	14'375	118	25'017	173	35'126	228	44'259	283	52'411	338	59'581	393	65'771	448	70'979
64	14'577	119	25'206	174	35'300	229	44'416	284	52'550	339	59'703	394	65'874	449	71'064
65	14'778	120	25'396	175	35'475	230	44'572	285	52'689	340	59'823	395	65'977	450	71'149
66	14'980	121	25'588	176	35'649	231	44'729	286	52'827	341	59'944	396	66'080	451	71'234
67	15'182	122	25'780	177	35'823	232	44'885	287	52'965	342	60'064	397	66'182	452	71'319
68	15'384	123	25'971	178	35'996	233	45'040	288	53'103	343	60'184	398	66'285	453	71'403
69	15'586	124	26'162	179	36'170	234	45'196	289	53'241	344	60'304	399	66'386	454	71'487
70	15'787	125	26'353	180	36'343	235	45'351	290	53'378	345	60'423	400	66'488	455	71'571
71	15'989	126	26'543	181	36'515	236	45'505	291	53'515	346	60'542	401	66'589	456	71'654
72	16'191	127	26'733	182	36'687	237	45'660	292	53'651	347	60'661	402	66'690	457	71'737
73	16'393	128	26'923	183	36'859	238	45'814	293	53'787	348	60'780	403	66'790	458	71'820
74	16'594	129	27'113	184	37'031	239	45'968	294	53'923	349	60'898	404	66'891	459	71'902

↑
plus de 500 m²:
CHF 150.- par m²
supplémentaire

